



A transmettre à votre gestionnaire de la DAMSMT au minimum 14 jours avant la prise de gardes/astreintes des praticiens seniors.

Direction des Affaires Médicales
Gestion des internes,
1, place de l'Hôpital
67091 STRASBOURG CEDEX

dam-internes@chru-strasbourg.fr

MATRICULE (MENTION INDISPENSABLE) :

NOM et Prénom :

Spécialité DES :

Par la présente, je demande à pouvoir participer, dans le cadre de mes obligations de service, au service de gardes et astreintes médicales ou pharmaceutiques des praticiens seniors de mon service d'affectation pour la durée restante du stage.

Accords du responsable de service et du praticien responsable de stage obligatoires.

Strasbourg, le

Signature de l'intéressé(e) :

Cachet et Signature du **Responsable de service**

Cachet et signature du **praticien responsable de stage** (si différent du responsable de service)

Référence (article R. 6153-1-5 du code de la santé publique) : En application de l'article L. 4111-1-1, le docteur junior, à sa demande, peut être autorisé à participer, dans le cadre de ses obligations de service en stage et compte tenu des nécessités pédagogiques, au service de gardes et astreintes médicales.

Cette autorisation est délivrée par le directeur de la structure d'accueil, en accord avec le praticien dont il relève, pour la durée restante du stage, et après avis du chef de service. Elle est transmise au conseil de l'ordre auquel le docteur junior est inscrit. Le conseil de l'ordre fait figurer au tableau spécial mentionné à l'article R. 6153-1-1 la capacité du docteur junior à assurer des gardes ou des astreintes médicales.

Pour chaque garde ou astreinte médicales, le directeur de la structure d'accueil communique préalablement au conseil de l'ordre les éléments relatifs à celles-ci, notamment les dates et lieux où le docteur junior les assure. Ces éléments sont enregistrés par le conseil de l'ordre.

La liste des spécialités dans lesquelles cette autorisation peut être accordée est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.